

« la communion et de la paix de la sainte Eglise.
« Quoique pécheurs, nous faisons la volonté de
« l'Eglise de Dieu et défendons, selon notre pou-
« voir, la liberté du clergé. » Donc, au jugement de
Philippe, celui qui portait la main sur les biens de
l'Eglise, et n'en défendait pas la liberté, n'était pas
chrétien.

Ce paiement des décimes fut d'abord libre et
spontané en France ; puis, il fut requis par les rois,
autorisé par les papes ; et les requêtes des premiers
se succédèrent si souvent et avec tant d'instance,
ainsi que les volontés des seconds, qu'il devint obli-
gatoire pour le clergé, dans les cas de nécessité ur-
gente ; mais, son droit de consentir ou de refuser
cet impôt demeura toujours intact. Les guerres con-
tre les Albigeois étant venues compliquer celles
de la Palestine, sous Louis VIII, le besoin des dé-
cimes augmenta. On réunit un concile à Bourges, où
le légat de Grégoire IX soumit le clergé à cet impôt,
pour cinq ans, afin de faire face aux frais des expé-
ditions contre ces hérétiques. Pour entraîner plus
facilement le clergé, le roi engagea le légat à se
placer à la tête de l'expédition, mais les clercs ne
voulurent accorder que la moitié des décimes et
s'opposèrent à l'emploi de ce mot scandaleux, au-
quel ils substituèrent celui de « subsides, » pour

fermer la voie à la coutume. Le Roi meurt, le légat
renouvelle la demande, mais les chapitres des pro-
vinces de Reims, de Sens, de Tours, de Rouen, en
appellent au Pape, ne voulant pas voir se changer un
don purement gratuit en une obligation et une ser-
vitude : « *Attendentes quod hoc ipsum quod de li-
bertate processerat convertebatur in obligationem et
servitutum* ¹. Le clergé se plaignait donc, parce qu'il
ne voulait pas se laisser asservir par une loi ; de leur
côté, les rois pressaient, parce qu'ils la voulaient
imposer. Mais, quoique le droit demeurât constant,
les faits y portaient atteinte, et ces exactions an-
nuelles menaçaient de se convertir en droit. Louis IX
monta sur le trône ; c'était un saint, et nous ne
voyons pas qu'il opprimé les églises ; cependant
cette continuelle ardeur pour les guerres saintes
avait épuisé l'église de France. Louis voulait encore
d'elle l'argent pour la croisade, il le demanda au
Pape ; mais les procureurs de toutes les cathédrales
de France, rassemblés à Paris, adressèrent, par
écrit, leurs doléances au Pontife ² : « Votre très-

¹ Rayn. ad. an. 1227. n. 77.

² *Novit vestra santissima paternitas, et in fines orbis terra
exivisse, quantis perturbationibus et pressuris universalis Ec-
clesia, potissime gallicana sit turbata, nunc decimam, nunc duo-
decimam præstando, nunc centesimam, nunc multarum alia-
rum exactionum gravamina sustinendo.*

« sainte paternité n'ignore pas, car ils ont rempli le
 « monde entier, les troubles et les angoisses qui affli-
 « gent l'Église universelle, et particulièrement celle
 « de France, obligée de payer tantôt un dixième,
 « tantôt un douzième, tantôt un centième de ses re-
 « venus et de supporter le poids de beaucoup d'au-
 « tres exactions. » Ils déclaraient n'avoir d'espé-
 rance que dans le siège apostolique, pour voir re-
 fleurir leur antique liberté; ils ajoutaient que, si ce
 secours venait à leur manquer, le mal se propage-
 rait sans limites¹. On critiquait, jusqu'en Angle-
 terre, ces décimes imposées par un roi, aussi saint
 que Louis. Voici les paroles que lui lance Matthieu
 « Paris : « Avec la permission du Pape, il accabla
 « l'état de bien des manières, extorquant beaucoup
 « d'argent, sous prétexte de pèlerinage à accomplir
 « avec magnificence, et en prélevant le dixième de
 « tous les revenus ecclésiastiques de son royaume. »
 Nous ne croyons pas que Louis chargeât si lourde-
 ment les églises; mais, s'il y avait des raisons de se
 plaindre sous un saint roi, il est facile d'imaginer
 comment allaient les choses sous des rois moins
 pieux.

¹ In quibus nisi à sede apostolica plenam possit assequi liber-
 tatem, pestis ista latissime se diffundet. Chron. vetu. Neustriæ.
 an. 1254. ap. Du Chesne.

Les rois de France avaient renoncé à la Terre-
 Sainte, il n'y avait plus d'hérétiques à combattre
 avec les armes, conséquemment le motif pour lequel
 on avait anciennement imposé les biens ecclésiasti-
 ques cessait d'exister. Mais, comme ils eurent tou-
 jours des guerres à soutenir contre les autres princes
 chrétiens, et que, dans ce but, l'or leur fut toujours
 nécessaire, ils revinrent à la porte des églises en
 demander pour la défense du royaume : « Ob tui-
 tionem regni. » Là était la difficulté; n'en pas donner
 c'était provoquer le courroux du roi, en donner
 c'était trahir les immunités sacrées. Le concile de
 Latran et celui de Lyon avaient bien ordonné des
 subsides, mais pour la Terre-Sainte, et non pour
 d'autres besoins. L'entreprise d'une guerre pour la
 délivrance des Lieux-Saints portait avec elle un ca-
 ractère évident de justice et de piété que toute autre
 expédition guerrière ne pouvait avoir sans un juge-
 ment. De plus, l'on connaissait, dans le premier
 cas, la quotité du secours à fournir à un prince qui
 se croisait, mais on l'ignorait dans le second; et
 par là le droit se trouvait indéterminé. Dans l'incer-
 titude, les églises étaient écrasées par Philippe-le-
 Bel, moitié par violence de la part du roi, moitié
 par faiblesse du côté du clergé. Les clercs, ainsi
 pressurés, criaient, mais ne résistaient pas comme

en Angleterre. Boniface, ému de leurs plaintes, publia la constitution *Clericis*.

En réfléchissant à tout ce qui précède, pourrions-nous dire qu'il fût inutile de publier cette regrettable constitution. La défense faite au clergé d'accorder au roi des subsides, sans la permission du pontife, était rigoureuse, les peines l'étaient aussi, mais l'application de la loi à Philippe était fort douce. Aussi, quoique ayant un peu souffert de cette constitution qui mettait les biens sacrés à l'abri de ses atteintes, il ne se serait pas permis de publier son irrespectueux et injuste édit, si les flatteurs, cette peste des cours, ne l'eussent pas excité par leurs murmures : « Les prélats et les personnes ecclésiastiques de votre royaume, lui disaient-ils, ne pourront plus maintenant vous rendre les services ni vous donner les secours pécuniaires auxquels ils sont obligés, en raison de leurs fiefs. Ils ne pourront plus maintenant faire à leur roi le simple présent d'un cheval ou d'une coupe ¹. » Quand Boniface avait-il songé aux biens que les clercs tenaient en qualité de feudataires ? « Notre constitution, disait-il au contraire, ne se prête pas à ces perfides commentaires, l'esprit qui l'a dictée repousse le sens

¹ Ibid.

« que lui donnent de faux interprètes ². » Il déclarait même n'avoir point défendu la concession des subsides ecclésiastiques au roi pour la défense de son royaume ; seulement, il ne voulait pas qu'elle eût lieu sans l'autorisation spéciale du pape ; il était si loin des dispositions qu'on lui supposait qu'il était prêt lui-même à aliéner les vases sacrés et les croix, pour concourir à la défense du royaume de France. Enfin, voici les concessions qu'après toutes les clameurs de Philippe-le-Bel, Boniface lui fit, dans l'affaire des subsides ecclésiastiques, par une autre bulle favorable à ce prince et explicative de la constitution *Clericis*.

1° L'intention du pontife n'était pas de défendre au clergé les dons gratuits au roi ni à l'État en péril, pourvu qu'on n'employât pas la violence, mais seulement les exhortations et les prières, pour les obtenir ;

2° Les clercs, possesseurs de biens ecclésiastiques féodaux, étaient tenus d'en acquitter les charges et de rendre les hommages dus au roi ;

3° Dans les dangers graves et subits du roi ou de l'État, le prince pouvait demander des subsides aux prélats, et ceux-ci les lui accorder, même sans la permission du pontife romain ;

L'appréciation de la gravité des besoins à cause

desquels on imposait le clergé était abandonnée tout entière à la conscience du roi, s'il avait atteint sa vingtième année, à celle de ses ministres, s'il était moins âgé.

Le lecteur voit que Philippe, qui se croyait en butte aux injustes et blessantes attaques de Boniface, était au contraire très-favorisé par lui, de préférence à beaucoup d'autres princes. Le différend qui éclata plus tard entre ces deux hommes, et que nous raconterons, ne peut donc être imputé au pontife.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR.

LETTRE DE L'AUTEUR AU TRADUCTEUR.

LIVRE I	1
LIVRE II	155
LIVRE III	249

NOTES ET DOCUMENTS.

Bref du pape Alexandre IV en faveur de Benoît Cajétan	355
Décret des Chanoines de Todi en faveur du même	356
Note relative au duel de Pierre d'Aragon et de Charles d'Anjou, contre Potter	1h.
Note relative au nom de <i>Maître de la Cour</i> (Dominus curiæ) donné par Ptolémée de Lucques à Benoît Cajétan	363
De la renonciation du pape saint Pierre Célestin	367
Profession de foi de Benoît Cajétan lors de son élévation à la papauté	373
Encyclique de Boniface relative à son élection	375
Lettre du même à Philippe-le-Bel	378
Emprisonnement et mort de saint Pierre Célestin	379
Lettre de Boniface aux Siciliens pour les faire rentrer sous la domination de l'Église	390
Lettre du même à Frédéric d'Aragon pour l'engager à se retirer de la Sicile	391
Lettre du même au provincial des Frères Mineurs, relativement à la conversion de Guido de Montefeltro	394
Bulle : <i>Clericis laicos</i>	395
Lettre de Boniface à Philippe-le-Bel relative aux attaques du Roi contre la bulle <i>Clericis</i>	397